

Ministère de l'Education Nationale
Département des Côtes d'Armor

Le Recteur de l'Académie de Rennes

Vu le code général de la fonction publique, notamment le titre II du livre V de la partie législative ;

Vu le code de l'Education Nationale, article L 914-1.

ARRETE COLLECTIF PORTANT INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT

Arrête :

Article 1^{er} : Les 18 professeurs des écoles hors-classe dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade de la classe exceptionnelle de l'ECR des professeurs des écoles au titre de l'année 2024.

NOM USUEL DE FAMILLE	PRENOM
MM MEVEL DELISLE	JOELLE
MM GRATIEN MEIGNAN	BLANDINE
MM PAJOT CARLO	ISABELLE
MM PLESSE PELOTTE	MARIE LAURE
M. MERCIER	LAURENT
MM FOUERE	MAGALY
MM FELIN LE MOEL	SOLANGE
MM FAIERIER RENAULT	CLAIRE
MM GESTIN LE BRIS	LAURA
MM LOISEL	CHRISTINE
MM LE QUERE	BLANDINE

NOM USUEL DE FAMILLE	PRENOM
MM JOUAN	CHRISTELLE
MM LE BACQUER MOEL	DOMINIQUE
M. GAUTIER	GILLES
MM MALLET BINET	CHRISTINE
MM BETFERT DURAND	ANITA
MM LE BOURDAIS HERPE	NATHALIE
MM MALLARD MORVAN	ISABELLE

Article 2 : le présent arrêté fait l'objet d'une publication pendant une durée de deux mois.

Fait le 18/09/2024
Le Recteur de l'Académie de Rennes
Pour le recteur et par délégation,
Le chef de division des personnels
des établissements privés

Jacques GUEGAN

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.

NOTA :

- La part des femmes parmi les agents promouvables à la classe exceptionnelle des professeurs des écoles est de 87.50 %, la part des hommes est de 12.50 %.
- La part des femmes parmi les agents inscrits sur le tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des professeurs des écoles est de 88.89 %, la part des hommes est de 11.11 %.